



Arrêt

**n° 327 271 du 27 mai 2025
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES**

**- au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et
désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 29 novembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 septembre 2024.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 27 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 328 696, et Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro 328 208, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2024, deux requêtes successives, le 27 novembre 2024 et le 29 novembre 2024, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 328 208 et 328 696.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

Dès lors que la partie requérante n'a pas expressément indiqué au Conseil sur la base de quelle requête il doit statuer, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro 328 208, celui-ci ayant été introduit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro 328 696.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en octobre 2018, munie d'un visa long séjour pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2019, qui a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 31 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande au motif que « [l']intéressé n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2021, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée. En outre, force est de constater qu'il n'est plus inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2022-2023 », et a adressé un courrier à la partie requérante en vue de l'informer de son intention de délivrer un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'invitant à exercer son droit d'être entendue. Cette décision et ce courrier lui ont été notifiés le 31 juillet 2023.

Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui a été notifiée le 29 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 104/1 ou ~~104/3~~, ~~§4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que [la partie requérante] né[e] à [...] le [...].1987, de nationalité camerounaise, demeurant à (dernière adresse connue) [...], était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier ;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande d'autorisation de séjour introduite le 31.01.2022 a été rejetée le 14.07.2023 et la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2021.

- Un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à l'intéressé le 31.07.2023 mais il n'y a donné aucune suite à ce jour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celui-ci a un/des enfant(s) ou des membres de la famille en Belgique. Par ailleurs, son dossier ne comporte aucun élément relatif à son état de santé.

En exécution de l'article 104/1 ~~ou 104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que l'acte introductif d'instance ne répond pas aux exigences prescrites par l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'y avoir indiqué les dispositions légales qui auraient été violées par l'acte attaqué et la manière dont elles l'auraient été.

3.2. Le Conseil relève toutefois que la requête fait valoir que la décision attaquée porte notamment atteinte « aux droits inaliénables du requérant relatifs à la défense de ses droits », et qu'elle invoque à cet égard, de manière suffisamment claire, la violation du droit d'être entendu. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée. Au demeurant, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, a formulé des objections ciblées à l'encontre de cette argumentation, ce qui démontre que le moyen articulé par la partie requérante était identifiable et compréhensible.

Il s'agit cependant du seul moyen correspondant à un développement susceptible d'être compris en sorte que la recevabilité de la requête est limitée à cet aspect.

4. Exposé du moyen unique d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « droits inaliénables du requérant relatifs à la défense de ses droits; ainsi que les articles 58 à 61/1/15 de la loi du 15/12/1980 telle que modifiée par la loi du 11/07/2021 en ce qui concerne les étudiants ».

4.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce qu'elle prive de toute possibilité de présenter les éléments qui auraient servi de support, à un renouvellement du séjour étudiant qu'il avait pourtant sollicité dans les délais définis par la loi;

Qu'ayant été inscrit régulièrement inscrit pour l'année académique 2022 -2023 et ayant sollicité une nouvelle prorogation de séjour pour année suivante ; l'inscription n'a pas pu aboutir pour défaut de présentation de ses moyens par le droit d'être entendu ; qu'en conséquence , force serait à l'autorité de lui permettre de pouvoir exercer ce droit.

Que néanmoins à partir du moment où il ne pouvait être inscrit pour l'année 2023-2024 non par sa faute, car ne remplissant pas toutes les obligations exigées d'un ressortissant étranger, sollicitant un séjour pour ses études ; le fait qu'il se trouvait déjà sur le territoire, exigeait un peu plus d'attention de la part de l'Autorité, qui lui avait déjà octroyé un séjour pour des raisons d'études pour les années académiques 2018 à 2022;

Que de plus, compte tenu de sa bonne foi ; si l'on se réfère à ses affirmations ; ayant effectué toutes les tentatives possibles pour ce faire mais sans (sic) succès et qu'il soit compréhensible que [la partie défenderesse] ait constaté avec raison, qu'il ne pouvait bénéficier du séjour étudiant dans ces conditions ; il aurait fallu qu'elle tienne compte à tout le moins du fait que ses études, bien qu'entamées depuis longtemps, n'étaient pas encore terminées ;

Qu'il fallait ainsi s'assurer de ce qu'il souhaitait toujours vouloir achever ces dernières, bien que les délais étaient dépassés ;

Qu'au cours de toute formation, il y a lieu de rencontrer des écueils, qui peuvent demander qu'un délai supplémentaire soit accordé pour permettre un rattrapage ;

Que de surcroît, au cas où l'on pourrait considérer que les études étaient achevées, il aurait eu droit à un séjour supplémentaire d'une année qui lui permettrait de se chercher du travail ou en créer un, pour rendre son séjour plus long ;

Qu'enfin le requérant a sollicité une protection internationale à raison des problèmes qu'il est supposé exposer en date de sa convocation à l'Office des Etrangers en date du 26/11/2024.

Que ne fût-ce que pour cette raison ; il y a lieu de laisser le requérant exposer les motifs pour lesquels il craint de retourner vivre dans son pays et alors et seulement à l'issue de cette procédure, au cas où un autre motif de séjour n'aurait été déposé, mettre définitivement fin au séjour qui lui avait été consenti pour raisons d'études.

Que partant, il a pour le moment une raison sérieuse et valable qui l'empêche de penser au retour actuellement dans son pays surtout que le droit international interdit à tout demandeur d'asile le retour dans son pays voire dans son ambassade à moins qu'il n'ait renoncé au statut découlant de sa demande de statut de réfugié.

Qu'il n'apparaît nulle part aucune preuve ou aucun motif sérieux permettant de penser ou d'établir que le séjour sollicité poursuivrait d'autres fins à la base desquels (sic), la Secrétaire d'Etat , aurait fondé le refus ou le rejet de sa demande tel que figurant à l'article 61/1/3 ; qu'il n'apparaît point ainsi de détournement de la procédure de la part du requérant ;

Que sans pour autant mettre en doute le droit du Ministre pour mettre fin et enjoindre à toute personne irrégulière sur le territoire de le quitter tel que figurant à l'article (sic) 104/1 de l'Arrêté du

08/10/1981 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers ;il y a lieu de constater que tous les éléments de ce dossier n'ont pas été pris en considération tel que celui de ne pas avoir pris en considération sa présence sur le territoire ,(presque six ans) sans violer aucune disposition et n'ayant point porté atteinte à la sécurité publique de même que celle de n'avoir pas considéré le dommage provoqué par la séparation d'avec les amis qu'il s'était formé;

Qu'enfin , il manque de proportionnalité entre la décision et ses conséquences ; le requérant ne pouvant plus être à même de venir à bout de sa formation et qu'il en subirait ainsi un préjudice grave et irréparable ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 58 à 61/1/2 et 61/1/4 à 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980.

De manière générale, hormis le droit d'être entendu, ainsi qu'il a été indiqué au point 3. du présent arrêt, le moyen se heurte à l'exception *obscuri libelli*, ne permettant pas de relier de manière suffisante les différentes considérations émises aux dispositions visées.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite par la partie requérante en date du 31 janvier 2022, a été rejetée le 14 juillet 2023 et que sa carte A est expirée depuis le 1^{er} novembre 2021.

Le Conseil observe que ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté utilement par la partie requérante.

5.2.3. S'agissant du grief tenant au droit d'être entendu, le Conseil constate qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil observe que figure au dossier administratif un courrier daté du 14 juillet 2023 que la partie défenderesse a adressé à la partie requérante, consécutivement à la prise de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, afin de l'informer de son intention de délivrer un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'inviter à communiquer, dans un délai de quinze jours, toute information qu'elle jugerait importante avant la prise dudit ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse a par ailleurs pris soin d'indiquer en termes de motivation de l'acte attaqué, et sans être contredite par la partie requérante sur ce point, que ce courrier lui avait été notifié en date du 31 juillet 2023 mais que celle-ci n'y avait pas donné suite.

Or, par le courrier susmentionné, la partie défenderesse a permis à la partie requérante de lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier le projet de la partie défenderesse, en sorte que le droit d'être entendue de la partie requérante a été respecté.

Pour ces raisons, ne peut être retenu l'argument par lequel la partie requérante indique avoir introduit une demande de protection internationale et soutient qu'il appartenait par conséquent à la partie défenderesse de la « laisser exposer » ses craintes de regagner son pays d'origine. En effet, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne prétend pas qu'elle n'aurait pu informer la partie défenderesse de ses craintes avant la prise de l'acte attaqué, craintes qu'elle reste à défaut de désigner plus précisément, et d'autre part, que cette demande d'asile a été introduite le 1^{er} octobre 2024 soit postérieurement à la prise de l'acte querellé.

Le Conseil ne pourrait dès lors constater un manquement au droit d'être entendu.

5.3. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 3

Le recours en annulation enrôlé sous le n° X est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY